

Accord

Entre

ALSTOM Transport SA

-

Tisséo Collectivités

Et

Tisséo Voyageurs

Toutes les informations contenues dans le présent Accord sont destinées uniquement aux signataires de celui-ci. Ces informations doivent être considérées comme strictement confidentielles.

Accord

ENTRE :

ALSTOM Transport SA, société anonyme au capital de 2.292.040.800 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 191 982,
ayant son siège social sis 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine,
représentée par Monsieur Philippe JENTET, Directeur Adjoint Grand Compte Collectivités Locales, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « ATSA », le Titulaire.

ET

Tisséo Collectivités – Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine,
dont le siège est 7, Esplanade Compans-Caffarelli – BP11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6,
Siret n°25310098600046,
Ci-après dénommée le « Client », représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dument habilité aux présentes.

ET

Tisséo Voyageurs -Etablissement Public Industriel et Commercial – immatriculé au RCS sous le numéro 520807876
ayant son siège sis 4 impasse Paul Mesplé 31081 TOULOUSE cedex 1
Ci-après dénommé l' « Exploitant », représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, Directeur Général, dument habilité aux fins des présentes.

ATSA, le Client et l'Exploitant sont désignées ci-après individuellement par « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Client et ATSA, ont signé le marché n° 2022-0001 du 21/04/2023, portant sur la fourniture de rames de tramway et prestations associées pour les agglomérations de Brest, Besançon et Toulouse (désigné ci-après « le Marché »).

Entre la livraison et l'admission des rames de tramway objet du Marché, des essais et des Opérations Préalables à l'Admission des rames (OPA) devront être réalisés avec les rames livrées afin de tester exhaustivement l'ensemble des fonctionnalités des équipements ainsi que l'ensemble des liaisons (matérielles et fonctionnelles) des équipements en interfaces immédiates (les « Essais »).

Pour réaliser les Essais, qui doivent se dérouler à la fois en dépôt et sur une portion du réseau existant, ATSA aura besoin de conducteurs pour conduire les rames de tramways, ses agents n'étant pas habilités ni autorisés à conduire des tramways sur des réseaux exploités.

Selon les termes de l'article 10.4 du CCAP, pendant la durée des essais réalisés sur site MOA et des opérations préalables à l'admission et jusqu'au transfert de propriété, le Titulaire est responsable de toutes les opérations de tests et essais nécessaires l'admission des rames.

Pendant les éventuels essais d'endurance, la conduite du ou des véhicules utilisés sera assurée par du personnel de l'Exploitant. Durant les essais particuliers ou démonstrations en ligne, la conduite sera également assurée par du personnel de l'Exploitant. Ce personnel demeure sous l'autorité hiérarchique et de contrôle de l'Exploitant.

Ces conduites seront réalisées par l'Exploitant pour le Titulaire, avec présence du personnel du Titulaire.

Le Titulaire conserve quant à la lui la responsabilité du bon déroulement des essais et tests.

La formation des formateurs, s'effectuant conformément au Plan de Formation défini au chapitre 10 du C.C.T.P., est réalisée sur du matériel appartenant au Titulaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Si le Titulaire choisit de demander à l'Exploitant de mettre à disposition du personnel pour la conduite d'une rame avant son admission, ce dernier sera susceptible d'imposer des conditions particulières de mise à disposition et notamment :

- Le Titulaire devra obligatoirement faire accompagner le conducteur par son personnel,
- Toute action sur la rame hors conduite restera sous la responsabilité du Titulaire,
- Le Titulaire reste responsable de tout incident ou dommage dont l'origine serait un défaut ou une panne liée à la rame ou ses systèmes associés fournis par le Titulaire dans le cadre du marché.

Les parties en présence souhaitent donc clarifier les usages et responsabilités associées à ces conduites des rames par le personnel du Client et de son Exploitant avant l'admission des rames. A cette fin, elles se sont donc rencontrées en vue de conclure le présent accord (l'« Accord »).

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article I. Définitions

Les termes listés ci-dessous prennent le sens qui leur est conféré aux présentes :

Accord	a le sens qui lui est conféré en préambule des présentes et désigne le présent document, son préambule, ses articles et ses annexes.
ATSA	désigne ALSTOM Transport SA.
Conducteurs Désignés	a le sens qui lui est conféré à l'Article III des présentes.
DAE	désigne le Dossier d'Autorisation des tests et Essais et a le sens qui lui est conféré à l'Article V des présentes.
Dépôt	désigne le site de maintenance et de remisage du Client
Essais	désigne l'ensemble des vérifications qui sont réalisées sur les Tramways après leur livraison par ATSA et préalablement à leur admission par le Client
Marché	a le sens qui lui est conféré en préambule des présentes.
OPA / OPR	désigne les Opérations Préalables à l'Admission / Réception correspondant aux activités de vérification définies aux Marché réalisées sur chacune des Rames.
Personnel SAV	désigne les personnels employés par ATSA, en charge des activités de mise en service et de suivi en garantie des Tramways, selon les dispositions dans le cadre du Marché.
Réseau	désigne l'ensemble des lignes et zones sur lesquelles les Tramways sont destinés à circuler .
Site d'Essais	a le sens qui lui est conféré à l'Article V des présentes.
Tramways	désigne toutes les rames de tramway objet du Marché ayant été livrées et non admises Individuellement, les Tramways sont désignés Tramway ou Rame ou Véhicule.
Admission	Désigne la décision prise après vérification par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du Marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Article II. Objet – Autorisation de conduite avant Admission

Par le présent Accord,

II.1 Le Client et ATSA acceptent que des conducteurs du Client visés à l'Article III des présentes soient autorisés à conduire, à manœuvrer, déplacer à l'aide du véhicule rail-route, sur le Dépôt ou le Site d'Essais, les Tramways non encore admis par le Client, pendant la période courant entre leur livraison par ATSA et leur admission par le Client au titre du Marché.

A ce titre, ATSA autorise ces conducteurs du Client et/ou de l'Exploitant Mainteneur

- ☐ à déplacer et manœuvrer les Tramways à l'aide du véhicule rail-route lors de leur déchargement à leur arrivée au Dépôt ;
- ☐ à conduire ou déplacer les Tramways pour toute autre activité d'essais, de maintenance sur le Dépôt ou le Site d'Essais défini (Cf. Annexe).

II.2. Le Client et ATSA acceptent que des membres du Personnel SAV soient autorisés à manœuvrer et déplacer les Tramways dans les limites du Dépôt dans le cadre des opérations d'admission et de maintenance inhérente à l'exécution du Marché.

II.3 Les opérations de conduite, manœuvre et déplacement des rames décrites ci-dessus devront être effectuées dans le respect des procédures et règlements en vigueur sur le site de l'Exploitant.

Le présent Accord est conclu à titre gratuit. Ainsi, les Parties conserveront à leur charge les frais dépensés pour la préparation et la conclusion du présent Accord, ainsi que pour l'exécution des obligations à leur charge aux termes de l'Accord.

Article III. Les conducteurs Exploitant et ATSA autorisés

III.1 – Les « Conducteurs Désignés » désignent les conducteurs, employés par l'Exploitant, qui seront autorisés au déplacement des Tramways dans le Dépôt et à la conduite des Tramways pour leurs acheminements sur le Site d'Essais et pour la réalisation des Essais et des OPA dans le cadre du présent Accord (« les Conducteurs Désignés de l'Exploitant »).

Ces Conducteurs Désignés assurent la conduite des Tramways pour toutes les activités d'essais préalablement à l'admission ; l'autorisation de conduite dont ils bénéficient suppose que ces conducteurs aient préalablement :

- ☐ suivi la formation UMR (Utilisation du Matériel Roulant) dispensée par ATSA et, à ce titre, soient en possession d'une attestation de formation à leur nom et ce en accord avec les dispositions de formation décrites dans le DAE ;
- ☐ été habilités par l'Exploitant pour la conduite en ligne (habilitation délivrée par l'Exploitant),

III.2 – D'autres agents employés par le Client intervenant exclusivement sur le Dépôt seront amenés à déplacer une Rame dans le cadre des opérations réalisées dans le périmètre du Dépôt. Ces activités de manœuvre couvrent également le déplacement des Tramways au locotracteur (rames complètes ou modules en cours de livraison).

Ces agents, nommés ci-après « Conducteurs Techniques » auront reçu préalablement une formation courte de prise en main du Tramway correspondant à un « module UMR réduit » fourni par ATSA et dispensé par les formateurs de l'Exploitant.

III.3 – Les « Conducteurs ATSA » désignent les Personnels SAV autorisés à déplacer / manœuvrer les Tramways dans la limite stricte du Dépôt.

Cette autorisation de manœuvre des Tramways est délivrée par ATSA (Site STO/Services France) sous réserve que les conditions suivantes soient remplies, à savoir que les personnels ATSA concernés aient préalablement :

- ☐ été formés à l'utilisation des Tramways sur le site de La Rochelle et à ce titre soient en possession d'une attestation de formation à leur nom.
- ☐ été formés par le Client à la conduite des Tramways sur le Dépôt et à ce titre soient en possession d'une attestation de formation à leur nom.
- ☐ passé la visite médicale nécessaire à cette activité.
- ☐ signé l'engagement de respecter les contraintes du code de l'entreprise

La liste des Conducteurs Désignés, des Conducteurs Techniques et des Conducteurs ATSA, approuvés par ATSA et le Client, de même que les attestations de formation ou les habilitations correspondantes seront accessibles dans un registre, mis à disposition des Parties. ATSA et le Client, veilleront à la bonne conformité des documents justificatifs nécessaires à l'intégration dans le registre pour leur personnel respectif.

Cette liste est susceptible d'évoluer sous réserve d'un d'accord écrit des Parties.

Article IV. Conditions de conduite des Tramways

Il est expressément précisé que les Conducteurs Désignés et Conducteurs Techniques ne pourront conduire les Tramways qu'en présence d'un membre du personnel ATSA.

Toutefois, et uniquement à titre exceptionnel, (absence du personnel ATSA sur le site ou de conducteur du Client formé), les Conducteurs Techniques pourront manœuvrer les Rames sur le Dépôt, sous réserve d'une information préalable écrite (e-mail adressé à : Claire Le-Guenec) par le Client à ATSA et d'une communication écrite après manœuvre pour confirmer la bonne réalisation ou indiquer les incidents et dommages éventuels. La responsabilité d'ATSA ne pourra pas être engagée en cas de dommage occasionné du fait de ces manœuvres.

Pour toute conduite des Tramways par le Client avant l'admission (pour Essais ou manœuvres), le Client transmettra préalablement à ATSA l'identité du Conducteur Désigné ou du Conducteur Technique pour cette opération.

En cas de dommage, un état des lieux contradictoire devra être fait par les représentants des Parties (voir modèle en Annexe 1).

Les conducteurs d'Essais restent sous l'entière autorité hiérarchique, disciplinaire et juridique de l'Exploitant, leur employeur, qui assure donc le pouvoir de direction et de contrôle de l'Employeur. Les

conducteurs d'essais ne pourront en aucun cas être assimilés juridiquement au personnel salarié d'ALSTOM ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

Article V. Conditions de réalisation des Essais sur le Site d'Essais

En préalable, l'autorisation du PC Campus (Poste Central de Commande du réseau toulousain) sera nécessaire avant tout mouvement de rames (quelle que soit la zone d'usage – site d'essai, PCC, acheminement).

Les conditions de réalisation des Essais sont précisées dans le DAE (référéncé ABD9002645969) qui a pour objectif de démontrer que toutes les précautions sont prises pour ne pas mettre en danger les tiers, les riverains ou les utilisateurs du système sur les zones extérieures au Dépôt.

Le détail des activités déroulées plus particulièrement au cours des OPA est précisé dans la procédure OPA (référéncée ABD9002689335), au dernier indice applicable à la date de l'essai ; ces opérations effectuées en statique et en dynamique, sont déroulées de manière systématique sur chaque Rame. Les OPA dynamiques seront réalisées de nuit, et hors exploitation dans la mesure du possible y compris pour l'acheminement de la rame sur le site d'essais.

Le « Site d'Essais » est constitué, pour toute la durée des Essais, par tout ou partie des zones suivantes (zones identifiés pour chaque essais dans le DAE) :

- ☐ du Dépôt ;
- ☐ des zones d'essais identifiées et définies par ATSA, et avec l'accord de l'exploitant, sur la base des prescriptions et besoins formulés par le Titulaire dans les documents relatifs au OPR soumis par le Titulaire à l'approbation de l'exploitant et correspondant aux zones spécifiques d'essais dynamiques pour l'évaluation des performances décrites dans la procédure OPR.
- ☐ de l'ensemble de la ligne où seront réalisés les autres essais.

Au titre de la réalisation des Essais, la mission des Conducteurs Désignés consiste à :

- ☐ conduire et surveiller les Tramways, sous supervision d'Alstom, pour les besoins des Essais dans le respect des consignes et procédures établies, et du bon fonctionnement des équipements SAE et tachymétrie notamment ;
- ☐ Signaler les anomalies (défauts, etc...)
- ☐ manœuvrer localement des aiguilles sur le Site d'Essais dans le respect des consignes et procédures établies ; et (formation au site nécessaire)
- ☐ commander les itinéraires à partir :
 - i. des manœuvres manuelles avec le sabre, le cas échéant ;
 - ii. des coffrets d'itinéraires à pied d'œuvre sur zones de manœuvres ; et
 - iii. des commandes disponibles sur le pupitre de conduite des Tramways.

Il est expressément précisé que les Conducteurs Désignés pourront déplacer et/ou conduire les Tramways uniquement dans le périmètre du Site d'Essais et en ligne, si nécessaire, pour accéder au Site d'Essais, et uniquement pour les besoins de leur mission.

Par ailleurs, en termes de sécurité de ces opérations, il est rappelé ce qui suit :

- ☐ Aucun tiers au Marché ne sera autorisé à monter à bord du Tramway pendant la réalisation des Essais, exception faite de l'AMO Matériel Roulant. Les parties veilleront à ce que le nombre de

passagers à bord de la Rame dépendant de leur organisation soit limité au strict nécessaire pour le suivi et la supervision des Essais. Nonobstant ce qui précède, les tiers dont la présence est nécessaire au déroulement des Essais pourront être autorisés à monter à bord après accord préalable écrit des parties.

- ☐ Les Parties entendent n'autoriser à leur personnel aucune dérogation aux règles de sécurité et de circulation en vigueur sur le Site d'Essais
- ☐ L'exploitant s'assure que les autorisations de faire circuler les Tramways concernés depuis le Dépôt jusqu'au Site d'Essais et sur le Site d'Essais auront été transmises par les autorités compétentes.
- ☐ La sécurité générale depuis le Dépôt jusqu'au Site d'Essais et sur le Site d'Essais est assurée par l'exploitant, en tant qu'opérateur et responsable du PCC (Poste de Contrôle Centralisé) et du régulateur, avec lequel elle assure seule l'interface.
- ☐ ATSA garantit que l'état de fonctionnement de la Rame est conforme à la réalisation des essais.
- ☐ ATSA est garant de la sécurité fonctionnelle de la Rame.
- ☐ Toute visite en écart avec le périmètre des essais, et correspondant à une action d'information ou de communication est interdite sur une rame en dynamique.

Pour une visite sur une rame en statique, ou remise au dépôt, une autorisation préalable d'ATSA sera nécessaire afin d'organiser la visite dans le respect des règles de sécurité nécessaire ;

Les demandes d'Essai seront centralisées lors des réunions ou échanges écrits en respectant le délai de prévenance pour une mise à disposition d'un conducteur 3 jours ouvrés avant et au plus tard le mercredi 10h pour le lundi suivant. La réponse sera fournie au plus tard le jeudi pour la semaine suivante afin de permettre de procéder à des ajustements le cas échéant.

Les demandes sont plafonnées à 2 conducteurs d'Essais par jour.

Le planning des Essais tiendra compte des contraintes d'organisation de l'Exploitant et devra être élaboré en concertation entre les Parties.

Chaque Essai débutera et s'achèvera au Dépôt / Site de Maintenance et Remisage par un état des lieux avant la sortie de la rame et à son retour au moment de son remisage.

Article VI. Durée de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la livraison de la première rame au Dépôt ou à la date de signature des présentes par l'ensemble des Parties, la première des dates échues, et prendra fin au plus tard à la date d'admission du dernier des Tramways livrés au titre du Marché.

Article VII. Responsabilités et assurances

VII.1 RESPONSABILITES

ATSA conserve la garde du véhicule au sens de l'article 1242 du Code civil, et supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés aux Tramways, à son personnel et/ou à des tiers

pendant les essais et jusqu'à son admission par le Client lorsque les Tramways dont il a la garde sont à l'origine de ces dommages.

L'Exploitant supportera pour sa part les conséquences pécuniaires des dommages du fait de la négligence ou de la faute de son personnel. L'Exploitant s'engage à assurer le gardiennage des Tramways avec des conditions de sécurité identiques à celles qu'il consacre aux rames dont il est propriétaire. Tout dommage aux Tramways résultant d'une faute ou négligence dans l'exercice du gardiennage, sera de la responsabilité de l'Exploitant.

L'Exploitant déclare faire son affaire personnelle de toute infraction pénale et des condamnations consécutives qui pourraient être infligées aux Conducteurs Désignés ou à elle-même du fait de la conduite ou du déplacement des Tramways par les Conducteurs Désignés ou du non-respect de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en France, dès lors que celles-ci ne sont pas imputables à ATSA et ne portent pas sur la conformité des Tramways ou documents de bord auxdites dispositions.

Les conducteurs d'Essais sont systématiquement accompagnés par un responsable d'Essais ALSTOM en charge de la réalisation des Essais.

En cas de conflit entre la nature de l'Essai, les conditions de réalisation et le règlement de sécurité, l'Exploitant a tout pouvoir pour interrompre l'Essai en cours et l'arrêter immédiatement. Chaque interruption d'un essai sera précisée ensuite à Alstom et au coordinateur MOA par écrit. L'Essai sera repris après que le responsable des essais, aura réévalué, autant que de besoin, et formalisé par écrit les conditions de réalisation.

Par la signature de la présente Convention, l'Exploitant y atteste qu'il exécutera les Conduites conformément au Règlement circulation tramway ainsi qu'à la législation et à la réglementation en vigueur et qu'il s'acquittera de toutes ses obligations légales et administratives, notamment en ce qui concerne la lutte contre le travail illégal, l'hygiène et la sécurité.

VII.2 ASSURANCES

Avant admission et en l'absence de transfert de propriété des Matériels roulant à Tisséo, conformément au Marché, le Matériel roulant est assuré par ATSA.

ATSA s'engage ainsi à disposer de l'ensemble des assurances nécessaires dans le cadre de ses missions et en sa qualité de gardien juridique jusqu'à l'admission des rames objet du présent accord.

Pour ce faire :

ATSA souscrira une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers y compris personnel de l'Exploitant, du fait des activités garanties au titre du Marché 2022-00001 – Conception et fourniture de rames de tramway y compris les essais de rames de tramways tant sur les voies qui leurs sont propres que sur des voies ouvertes aux autres usagers de la route.

ATSA souscrira également une assurance dommages type Tous Risques Chantier / montage essais qui couvrira notamment les dommages subis par les Tramways avant admission. Les Tramways devront être assurés en valeur à neuf.

Il est précisé que, à l'exception des cas de faute, erreur ou négligence dans la conduite des rames par les préposés du Client, il est convenu qu'Alstom renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer envers le Client du fait et/ou à l'occasion des essais susvisés, et leurs personnels ainsi que leurs assureurs respectifs.

- ☐ Le Client s'engage donc à disposer de polices d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences des dommages résultant de son fait et celui de ses préposés.
- ☐ ATSA et Le Client s'engagent à communiquer, dans les 30 jours à compter de la signature de l'Accord ou de la date de renouvellement des polices d'assurance, les attestations d'assurances précisant au minimum les éléments suivants :
 - la raison sociale de l'entreprise d'assurances, ainsi que les coordonnées de son siège,
 - les références précises des polices d'assurance souscrites,
 - le nom et adresse du souscripteur ainsi que des personnes bénéficiant de la qualité d'assuré,
 - le détail des activités garanties au titre des polices d'assurances souscrites,
 - la période de garantie ainsi que la territorialité des polices d'assurance souscrites correspondant à l'Accord.

Les copies des attestations d'assurances en cours de validité, précisant la nature et le montant des garanties souscrites, figurent en Annexe 2.

Article VIII. Domiciliation et notification

Les Parties élisent domicile à leur siège social respectif pour l'exécution du présent Accord.

Toutes les communications effectuées dans le cadre du présent Accord devront être adressées à :

- Pour ATSA : Claire LE-GUENNEC en sa qualité de Cheffe de Projet TBB
claire.le-guenneec@alstomgroup.com
- Pour le Client Tisséo Collectivités: Alexis COURNET en sa qualité de Chef de Projet
alexis.cournet@tisseo.fr
- Pour l'Exploitant Tisséo Voyageurs : Noufel EL DACHRI en sa qualité de Chef de Projet Matériel Roulant
noufel.eldachri@tisseo.fr

Article IX. Intuitu personae

Les Parties déclarent que le présent Accord est conclu intuitu personae.

Aucune Partie ne pourra céder et/ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers, en tout ou partie, ses droits et obligations au titre du présent Accord sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Article X. Droit applicable et règlement des litiges

Le présent Accord est régi par le droit français.

Tout différend qui naîtrait entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Accord et que les Parties ne pourraient pas résoudre de façon amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification aux autres Parties, sera de la compétence du Tribunal Administratif compétent de Toulouse.

Article XI. Intégralité et annexes

Le présent document constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tous projets, conventions ou autres accords antérieurs se rapportant au même objet.

Le présent Accord contient les annexes suivantes :

ANNEXE 1 : FICHE D'ETAT DES LIEUX (Modèle)

ANNEXE 2 : ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Fait à Toulouse, en trois (3) exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

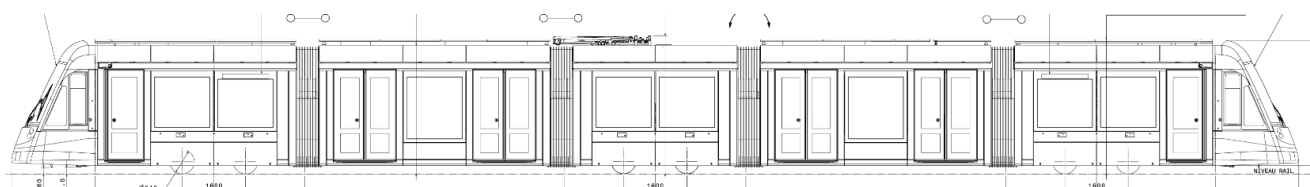
Pour ALSTOM Transport SA	Pour Tisséo Collectivités	Pour Tisséo Voyageurs
Philippe JENTET Directeur Adjoint Grand Compte Collectivités Locales P.O. : Claire LE GUENNEC Cheffe de projet Date : 23/01/2026 Signature : Claire LE GUENNEC	Jean-Michel LATTES Président Tisséo Collectivités Date : Signature :	Thierry WISCHNEWSKI Directeur général Tisséo Voyageurs Date : Signature :
Signature numérique de Claire LE GUENNEC Date : 2026.01.23 11:36:44 +01'00'		

Project – Rame N°**Date et heure prise en main****Date et heure remisage***Participants :*

Nom	Attendance	Distribution

1.1 Face droite

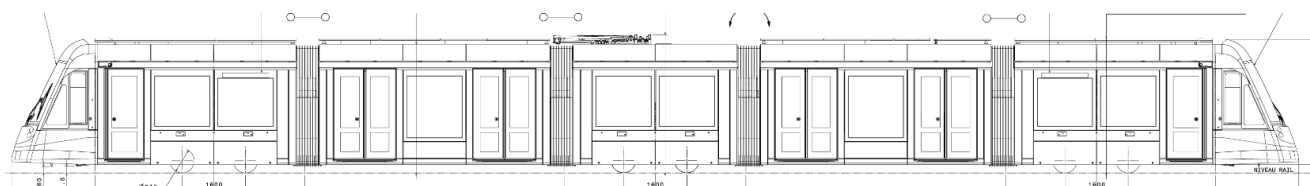
Numéroter et localiser les remarques par une flèche



Zone	Organe concerné	Commentaires

1.2 Face gauche

Numéroter et localiser les remarques par une flèche

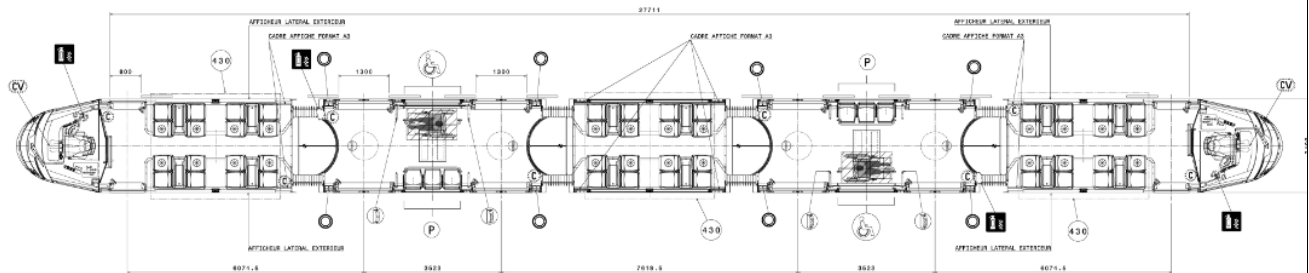


Zone	Organe concerné	Commentaires

Accusé de réception en préfecture
021 253100086 20260213 20260211 5 15D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

1.6 Salle

Numéroter et localiser les remarques par une flèche



Zone	Organe concerné	Commentaires

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20260213-20260211-5-15D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026



INSURANCE CERTIFICATE

XL Insurance Company SE, société d'assurance de droit irlandais, dont le siège social est situé Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01HP90, Irlande, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, dont le siège social est situé Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, Puteaux 92800 France, RCS Nanterre 419 408 927, ci-après dénommée "AXA XL", sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), certifions par la présente que la société :

ALSTOM Transport SA

48, rue Albert Dhalenne
93482 Saint-Ouen Cedex

est titulaire d'une police d'assurance **TOUS RISQUES MONTAGE-ESSAIS n° FR00015505CA** ayant pris effet le 1^{er} avril 2025.

Cette police couvre en particulier tous les matériels et équipements faisant l'objet des marchés de travaux exécutés par la Société ALSTOM Transport SA et ses sous-traitants contre tous dommages matériels affectant lesdits matériels et équipements, y compris les dommages d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, événements naturels, vandalisme, attentats, bris interne ou externe, survenant sur le site des travaux et/ou d'essais, et notamment dans le cadre des travaux et essais réalisés par ALSTOM Transport pour le Projet suivant :

Projet Assuré : Contrat n°4675 – Fourniture de 9 rames de tramway pour TISSEO COLLECTIVITES (Toulouse),

Période d'assurance : du 1^{er} Avril 2025 au 31 Mars 2026.

Limite : 100 000 000 EUR

Nous certifions qu'à la date de ce jour ladite police est en vigueur. La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites de la police à laquelle elle se réfère.

Issued in PARIS, on 03 April 2025

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANCAISE
TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE 419 408 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1, D01 HP90 (IRLANDE)
IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N° 641686
REPRESENTEE PAR XL CATLIN SERVICES SE
(ORIAS N° C184968)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20260213-20260211-5-15D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception en préfecture : 13/02/2026